



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Clermont-Ferrand, le 25 juillet 2012

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau, Environnement et Forêt

ARRETE N° 2012 / PREF 63 /

**portant prescriptions spécifiques à
déclaration en application de l'article
L.214-3 du code de l'environnement
relatives à la création de la station
d'épuration du bourg de Pontgibaud et du
village de Péchadoire commune de Saint
Ours les Roches**

Dossier N° 63-2011-00435

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, R.122-9, R.214-1 et R.214-32 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le S.D.A.G.E Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'étude diagnostique du système d'assainissement de la commune de Pontgibaud réalisée en 2010 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 07/12/2011, présenté par le SIVU Assainissement des Bords de Sioule représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 63-2011-00435 et relatif à la création de la station d'épuration du bourg de Pontgibaud et du village de Péchadoire commune de Saint Ours les Roches ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- documents d'incidence,
- moyens de surveillance et d'intervention,

- éléments graphiques.

CONSIDERANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier le 6 janvier 2012,

CONSIDERANT que le déclarant a émis un avis favorable sur le projet de prescriptions spécifiques le 25 juillet 2012,

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu récepteur, la rivière La Sioule, nécessite de fixer des objectifs de rejet de l'unité de dépollution plus contraignants,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme,

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1er : Objet de la déclaration

Il est donné acte au SIVU Assainissement des Bords de Sioule représenté par Monsieur le Président de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le système d'assainissement du bourg de Pontgibaud et du village de Péchadoire comprenant :

- Réseau de collecte existant de Pontgibaud

Maître d'ouvrage : SIVU Assainissement des Bords de Sioule

Description : réseau de type mixte

- Réseau de collecte et de transfert à créer

Maître d'ouvrage : SIVU Assainissement des Bords de Sioule

Description : réseau de type séparatif

- Rejets d'eaux pluviales sans traitement vers le milieu naturel du réseau du SIVU:

	Coordonnées (Lambert 93)	
	X	Y
DO n°1	688 343	6 526 080
DO n°2	688 311	6 526 016
DO n°3	688 354	6 525 869
DO n°4	688 330	6 525 964
DO n°5	688 465	6 525 717
DO n°6	688 204	6 525 934
Trop plein poste de relèvement	688 341	6 526 160
By-pass station de traitement	688 999	6 527 877

La localisation des déversoirs d'orage et le synoptique du réseau est joint en annexe au présent arrêté.

- Unité de traitement

Maitre d'ouvrage : SIVU Assainissement des Bords de Sioule

Localisation : commune de St Ours les Roches : parcelles 180, 181 et 105 – section B

Filière de traitement : Traitement biologique par boues activées en aération prolongée avec traitement physico-chimique de l'azote et du phosphore

- capacité : 1 593 EH – 95,6 kg/j de DBO₅

- débit de référence : 293 m³/j

- débit de pointe : 30,93 m³/h

Lieu du rejet : rivière La Sioule

Coordonnées Lambert 93 du rejet: X = 688 970

Y = 6 527 974

Les ouvrages constituant ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 : Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté de prescriptions spécifiques.

Toutefois, les valeurs de rejets définies par le tableau 1 de l'annexe 1 de l'arrêté de prescriptions générales pour les unités de dépollution ayant une charge brute de pollution inférieure ou égale à 120 kg de DBO5 ne sont pas applicables car elle ne permettent pas de garantir la conservation du bon état du cours d'eau. Sont applicables les valeurs définies à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Prescriptions spécifiques

Gestion de l'unité de dépollution

Le déclarant doit respecter, conformément à son dossier de déclaration, les valeurs de rejets retenues pour son unité de dépollution soit :

Caractéristiques du rejet

	[DBO5]	[DCO]	[MES]	[NK]	[Pt]
Concentration eaux traitées (mg/l)	≤ 35	≤ 90	≤ 35	≤ 15	≤ 5
Rendement (%)	≥ 89	≥ 86	≥ 93	≥ 82	≥ 77

ARTICLE 4 : Programme de travaux

Conformément à l'étude diagnostique des réseaux réalisé en juin 2010, le SIVU Assainissement des Bords de Sioule doit réaliser les travaux permettant de réduire les quantités d'eaux claires parasites et les entrées d'eaux pluviales dans les réseaux d'eaux usées.

ARTICLE 5 : Rejets des déversoirs d'orages

Les déversoirs d'orages doivent être conçus, réglés et entretenus de telle sorte qu'ils ne permettent aucun rejet dans le milieu naturel par temps sec.

Ils doivent pour cela faire l'objet d'un entretien régulier dans le cadre de l'autosurveillance du système de collecte, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 22 juin 2007.

ARTICLE 6 : Rejets lors des périodes d'entretien programmé

Lors des entretiens, vidanges et réparations prévisibles, aucun rejet d'effluents non traités ne doit avoir lieu : le by-pass du système de traitement est proscrit. Un dispositif de stockage des effluents ou une évacuation vers un autre ouvrage de traitement doit être prévu dans ce cas.

ARTICLE 7 : Filières d'élimination des boues de la station d'épuration

La valorisation des boues de la station de traitement des eaux usées sera réalisée conformément à la réglementation.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 12: Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de Pontgibaud et St Ours les Roches où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le PUY-DE-DÔME durant une période d'au moins six mois.

ARTICLE 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement à compter de son affichage aux mairies des communes de Pontgibaud et St Ours les Roches

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 14 : Exécution

- Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
- Le président du SIVU Assainissement des Bords de Sioule,
- Le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée au :

- Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Fait à Lempdes, le 25 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

Le Directeur départemental

Alain-TRIDON